

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-970

Sur les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec

Considérant que le Conseil municipal de Boischatel désire régler l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la Municipalité ;

Considérant qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Benoit Bouchard lors de la séance régulière du 7 juillet 2014 ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller André Paré et résolu unanimement d'adopter le règlement #2014-970 sur les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec comme suit:

Que le Conseil municipal de Boischatel adopte le règlement # 2014-970 sur les systèmes d'alarme et applicable par la Sûreté du Québec et qu'il décrète et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1: Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2: Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme: Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie, ou autre sinistre, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité.

Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 3: Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes déjà installés ou en fonction le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4: Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 5: Frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme.

Article 6: Infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 9, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile.

Article 7: Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou d'appel inutile, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou autre sinistre n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Article 8: Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Les personnes mentionnées dans cet article sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 9: Disposition pénale – amendes

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de:

- Pour une troisième fausse alarme et plus : 150\$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 18
AOÛT 2014.**

Yves Germain
Maire

Sophie Antaya
Greffière-trésorière/
Directrice générale adjointe